

Liste de vérification de la PCI en cas de présence d'animaux dans les milieux de soins de santé

Publication : Avril 2026

Quand utiliser cette liste de vérification?

Cette liste de vérification peut être utilisée :

- Pour soutenir les professionnels de la prévention et du contrôle des infections (PCI) lorsqu'ils examinent les pratiques de PCI ou planifient des programmes liés à la présence d'animaux dans leurs organisations.
- Pour se concentrer sur les considérations de PCI liées aux visites d'animaux de compagnie, aux animaux de thérapie ou aux animaux résidents.
- Comme ajout aux conseils, aux lignes directrices et aux recommandations, ou à toute autre orientation des ministères provinciaux ou des autorités locales de santé publique, mais pas en remplacement de ceux-ci.

La liste de vérification ne s'applique pas aux animaux d'assistance, définis comme des animaux entraînés à effectuer des tâches au bénéfice d'une personne en situation de handicap, couverts par la législation provinciale.^{1,2}

Contexte

Les animaux peuvent visiter temporairement des milieux de soins de santé, comme dans les cas de visites d'animaux de compagnie ou de programmes d'animaux de thérapie, ou vivre à long terme ou de façon permanente au sein de l'organisation.

Bien que l'interaction avec les animaux offre des bienfaits pour la santé³⁻⁵, elle peut aussi présenter un risque d'infection pour les patients/résidents/clients et les fournisseurs de soins, en cas de contact direct ou indirect avec la contamination environnementale et (ou) les matières fécales et (ou) encore par l'aérosolisation de la nourriture, des squames, de gouttelettes de salive ou d'eau (c'est-à-dire provenant des aquariums)⁶⁻⁹. Les avantages liés à la présence d'animaux dans les milieux de soins de santé doivent être mis en balance avec les risques d'infection et d'autres inconvénients, tels que les allergies, l'anxiété ou la peur chez les patients/résidents/clients et le personnel.

Termes et définitions

- **Animal de compagnie** désigne les animaux qui vivent avec des familles ou des visiteurs pour le plaisir ou la compagnie et qui sont généralement destinés à ne visiter qu'un seul patient / résident / client. Ce ne sont pas des animaux d'assistance ni des animaux de thérapie.
- **Maître de l'animal** désigne la personne responsable de l'animal lors de la visite.
- **Animal de thérapie** désigne un animal reconnu par une organisation d'animaux de thérapie enregistrée (p. ex., l'Ambulance Saint-Jean), accompagné d'un maître qui a été sélectionné et orienté par l'organisation.
- Les **animaux d'assistance** ne sont ni des « animaux de compagnie » ni des « animaux de thérapie » et ont été spécifiquement dressés pour accomplir des tâches au bénéfice d'une personne en situation de handicap. Cette liste de vérification ne s'applique pas aux animaux d'assistance.

Contents

1 - Recommandations générales en matière de PCI	2
2 - Visite d'animaux de compagnie personnels	3
3 - Programmes d'animaux de thérapie	5
4 - Animaux à long terme ou permanents	6

1 - Recommandations générales en matière de PCI

Les recommandations en matière de PCI s'appliquent à toutes les interactions sur place impliquant des animaux de compagnie, des animaux de thérapie et des animaux résidents/à long terme ou permanents.

1.1 Des politiques et des procédures à jour propres à l'organisation, liées aux visites et (ou) aux soins aux animaux, sont disponibles.	Oui	Non	S.O.
1.2 La responsabilité de maintenir les politiques et les procédures est clairement indiquée.	Oui	Non	S.O.
1.3 La PCI participe à l'élaboration, à l'examen et à la révision des politiques et procédures liées aux visites d'animaux.	Oui	Non	S.O.
1.4 Les animaux qui entrent ou résident dans le bâtiment sont âgés d'au moins un an (un ou deux ans selon la maturité sociale).	Oui	Non	S.O.
1.5 L'animal est propre ou entraîné à utiliser une litière (le cas échéant).	Oui	Non	S.O.
1.6 Les activités avec les animaux ont lieu dans une zone centrale ou dans les chambres individuelles des résidents/patients (selon le cas).	Oui	Non	S.O.

Voici des exemples de zones restreintes où les animaux ne doivent ni se rendre ni résider (sans s'y limiter) :

- Salles de procédures invasives et salles d'opération
- Salles de travail et d'accouchement
- Cuisines, garde-manger ou tout endroit où la nourriture est entreposée, préparée ou servie, y compris les espaces dédiés à manger
- Zones de préparation des médicaments
- Salles de stockage du matériel médical
- Services de retraitement des dispositifs médicaux
- Douches ou salles de bain
- Salles où des soins intensifs sont fournis
- Chambres où le patient/résident/client fait l'objet de précautions supplémentaires
- Zones de récupération préopératoire ou postopératoire
- Unités/zones impliquées dans une éclosion active
- Autres zones à haut risque indiquées par l'organisation

Les visites dans certaines des zones mentionnées ci-dessus peuvent être envisagées en consultation avec la PCI (p. ex., on peut envisager des visites d'animaux pour un patient/résident/client faisant l'objet de précautions contre la transmission par les contacts en raison d'une colonisation à long terme avec un organisme résistant aux antimicrobiens si le patient/résident/client respecte les pratiques de PCI telles que l'hygiène des mains).

1.7 Des registres des visites d'animaux sont tenus pour chaque visite.	Oui	Non	S.O.
--	-----	-----	------

Voici des exemples de renseignements à consigner (sans s'y limiter) :

- Date et heure
- Emplacement et nom du patient/résident/client visité
- Coordonnées du maître de l'animal
- Type d'animal
- Preuve de documentation de la santé de l'animal (fournie lors de la première visite)¹⁰

1.8 Toutes les morsures, égratignures et autres blessures impliquant des animaux et le personnel/les fournisseurs de soins sont signalées au service de Santé et sécurité au travail, ou l'équivalent, et (ou) au bureau de santé publique, selon le cas.	Oui	Non	S.O.
1.9 Une preuve de vaccination contre la rage en vigueur est disponible sur place pour tous les chats, chiens et furets âgés de plus de trois mois, quel que soit le but de la visite ¹¹	Oui	Non	S.O.
1.10 Une barrière lavable (p. ex., un drap propre) est placée entre le lit ou les genoux du patient/résident/client et l'animal (selon le cas).	Oui	Non	S.O.

1.11	Les animaux doivent approcher les patients/résidents/clients du côté exempt de dispositifs intrusifs (p. ex., sondes urinaires et [ou] intraveineuses) afin d'éviter tout contact avec l'animal. S'il y en a des deux côtés, une barrière (p. ex., un drap propre) est placée pour éviter le contact direct.	Oui	Non	S.O.
1.12	Les maîtres d'animaux et les fournisseurs de soins/le personnel aident les patients/résidents/clients à éviter les comportements à haut risque (p. ex., embrasser des animaux, permettre à l'animal de lécher une peau non intacte).	Oui	Non	S.O.
1.13	Les animaux de thérapie, les animaux de compagnie en visite et les animaux résidents doivent éviter d'interagir entre eux.	Oui	Non	S.O.
1.14	Si des événements impliquant des zoos apprivoisés mobiles sont prévus, les visites des animaux ont idéalement lieu à l'extérieur ou dans des espaces pouvant être nettoyés et désinfectés (p. ex., sans tapis) et les patients/résidents/clients doivent se nettoyer les mains avant et après le contact avec les animaux.	Oui	Non	S.O.

2 - Visite d'animaux de compagnie personnels

En plus des considérations générales en matière de PCI applicables à tous les animaux, les pratiques de PCI suivantes sont des éléments importants pour les visites d'animaux de compagnie personnels.

Animaux de compagnie admissibles

2.1	Les critères/circonstances pour la visite d'animaux de compagnie sont clairement établis (p. ex., lorsque l'équipe de soins de santé détermine que la visite d'un animal de compagnie serait bénéfique pour la santé physique ou mentale d'un patient/résident).	Oui	Non	S.O.
2.2	Les types d'animaux de compagnie à haut risque ne sont pas admissibles à participer aux programmes de visites d'animaux de compagnie personnels (p. ex., reptiles, oiseaux, primates non humains, amphibiens, furets, rongeurs, résidents actuels d'un refuge pour animaux).	Oui	Non	S.O.
2.3	La vérification de l'état de santé (p. ex., une copie d'un dossier médical vétérinaire) est fournie :			
2.3.1.	Preuve de vaccination contre la rage (dossier conservé sur place)	Oui	Non	S.O.
2.3.2.	Preuve d'un examen vétérinaire annuel conforme aux politiques organisationnelles	Oui	Non	S.O.
2.4	L'animal de compagnie est considéré comme en bonne santé le jour de la visite, sans signes d'infection (p. ex., fièvre, vomissements, diarrhée), y compris des ectoparasites (p. ex., puces, tiques). Une prévention régulière des puces et des tiques est recommandée.	Oui	Non	S.O.
2.5	L'animal de compagnie ne reçoit pas actuellement d'antimicrobiens pour une infection active ¹²	Oui	Non	S.O.
2.6	L'animal de compagnie n'a pas reçu de nourriture crue ou de friandises d'origine animale au cours des 90 derniers jours.	Oui	Non	S.O.
2.7	L'animal de compagnie porte un collier et une laisse courte et propre pendant toute la visite.	Oui	Non	S.O.
2.8	Si l'animal de compagnie est transporté dans une cage, la cage est propre.	Oui	Non	S.O.
2.9	L'animal de compagnie est bien toiletté (p. ex., le pelage est propre, les griffes taillées régulièrement) et a été brossé dans les 24 heures précédant la visite.	Oui	Non	S.O.

2.10	La présence de l'animal de compagnie est communiquée aux autres selon la politique organisationnelle (p. ex., une pancarte ou un autocollant est apposé sur la porte).	Oui	Non	S.O.
2.11	L'animal de compagnie n'est pas gravide et n'a pas récemment accouché.	Oui	Non	S.O.
Recommandations pour les maîtres d'animaux de compagnie				
2.12	L'organisation de soins de santé ou l'unité appropriée est informée à l'avance de la visite, conformément aux politiques et procédures organisationnelles.	Oui	Non	S.O.
2.13	Le maître de l'animal de compagnie effectue un autodépistage et reporte la visite s'il présente des signes d'infection (p ex., fièvre, toux nouvelle/plus grave, vomissements, diarrhée, nouvelle éruption).	Oui	Non	S.O.
2.14	Le maître de l'animal de compagnie avise le fournisseur de soins/membre du personnel approprié (p. ex., l'administrateur ou le représentant de l'unité de soins infirmiers) à son arrivée.	Oui	Non	S.O.
2.15	Le maître de l'animal de compagnie reste avec lui et en est responsable en tout temps, y compris en surveillant toutes les interactions pendant la visite. Cela s'applique aux membres du personnel qui amènent des animaux de compagnie au travail, si la politique organisationnelle le permet.	Oui	Non	S.O.
2.16	Le maître de l'animal de compagnie se nettoie les mains à l'entrée et à la sortie de la chambre du patient/résident.	Oui	Non	S.O.
2.17	Le maître de l'animal de compagnie empêche le contact entre l'animal de compagnie et la peau non intacte, les blessures, les dispositifs intrusifs et (ou) l'équipement médical du patient/résident.	Oui	Non	S.O.
2.18	Le maître de l'animal de compagnie permet seulement au patient/résident prévu d'avoir un contact avec l'animal.	Oui	Non	S.O.
2.19	En cas de salissure de l'environnement, le maître de l'animal de compagnie informe l'unité et suit les politiques et les procédures organisationnelles pour le nettoyage et la désinfection de la zone.	Oui	Non	S.O.
2.20	Le maître de l'animal de compagnie atteste que le comportement et le tempérament de l'animal de compagnie ont été évalués et qu'il est responsable du comportement de l'animal.	Oui	Non	S.O.
Recommandations relatives aux visites d'animaux de compagnie				
2.21	Le patient/résident est capable de suivre les instructions nécessaires pendant toute la durée de la visite de l'animal de compagnie.	Oui	Non	S.O.
2.22	Le patient/résident se nettoie les mains avant et après avoir touché l'animal de compagnie.	Oui	Non	S.O.
2.23	Le patient/résident évite de manger pendant toute la durée de la visite.	Oui	Non	S.O.
2.24	Le patient/résident n'a pas de condition qui présente un haut risque d'infection zoonotique (p. ex., brûlures, état d'immunodépression).	Oui	Non	S.O.
2.25	Les fournisseurs de soins et le personnel évitent d'interagir avec l'animal de compagnie (p. ex., éviter de le caresser, de le nourrir ou de s'occuper de lui), conformément aux politiques organisationnelles.	Oui	Non	S.O.

2.26	Les fournisseurs de soins/le personnel se nettoient les mains en cas de contact avec l'animal de compagnie.	Oui	Non	S.O.
2.27	Les fournisseurs de soins/le personnel s'assurent que la visite a été coordonnée conformément aux politiques et aux procédures organisationnelles.	Oui	Non	S.O.
2.28	Les visites d'animaux de compagnie sont interrompues dans les unités avec des éclosions ou pour les patients/résidents ayant des infections actives (p. ex., infections respiratoires ou gastro-intestinales).	Oui	Non	S.O.
2.29	Les animaux de compagnie ayant des antécédents de morsures sont exclus des visites futures.	Oui	Non	S.O.
2.30	La responsabilité du nettoyage et de la désinfection dans le cas où l'animal de compagnie contaminerait l'environnement est clairement établie et communiquée.	Oui	Non	S.O.
2.31	La durée de la visite est limitée (p. ex., une heure) afin de minimiser la fatigue de l'animal.	Oui	Non	S.O.

3 - Programmes d'animaux de thérapie

Considérations en matière de PCI pour les patients/résidents/clients et les interactions avec les animaux dans le cadre d'un programme d'animaux de thérapie. Les programmes d'animaux de thérapie comprennent des activités assistées par les animaux orientées vers des objectifs, comme la physiothérapie assistée par des animaux ou des visites d'animaux pour la stimulation sociale. Les animaux répondent à un critère établi par l'organisation des animaux de thérapie en lien avec le comportement et la santé.

Animaux de thérapie et maîtres

3.1	Les animaux de thérapie sont enregistrés auprès d'une association d'animaux de thérapie (p. ex., Ambulance Saint-Jean ou similaire).	Oui	Non	S.O.
3.2	Les animaux de thérapie ont complété un programme de formation/ d'évaluation offert par l'association des animaux de thérapie qui inclut des tests de tempérament.	Oui	Non	S.O.
3.3	Une vérification de l'état de santé est fournie :			
3.3.1.	Preuve de vaccination pour tous les vaccins recommandés conformément aux politiques de l'association des animaux de thérapie (p. ex., rage et parvovirus, maladie de Carré ou pneumonite féline, ou tout autre selon les politiques organisationnelles)	Oui	Non	S.O.
3.3.2.	Preuve d'un examen vétérinaire annuel (fourni annuellement ou sur demande)	Oui	Non	S.O.
3.4	L'animal de thérapie est considéré comme étant en bonne santé le jour de la visite, sans signes d'infection (p. ex., fièvre, vomissements, diarrhée).	Oui	Non	S.O.
3.5	Le chien de thérapie est bien toiletté (p. ex., griffes taillées régulièrement) et a été brossé dans les 24 heures précédant la visite.	Oui	Non	S.O.
3.6	Le chien de thérapie ne reçoit pas actuellement d'antimicrobiens systémiques pour une infection active ¹² .	Oui	Non	S.O.
3.7	Le chien de thérapie n'a pas reçu de nourriture crue ou de friandises d'origine animale au cours des 90 derniers jours.	Oui	Non	S.O.

3.8 Les maîtres d'animaux de thérapie suivent les mêmes procédures que les bénévoles au sein de l'organisation (p. ex., porter une pièce d'identité appropriée, respecter les politiques de vaccination).	Oui	Non	S.O.
3.9 Le maître de l'animal de thérapie se nettoie les mains avant et après le contact avec le patient/résident/client et (ou) son environnement.	Oui	Non	S.O.
3.10 Le maître de l'animal de thérapie encourage les patients/résidents/clients à se nettoyer les mains avant et après le contact avec l'animal de thérapie.	Oui	Non	S.O.
3.11 Le maître de l'animal de thérapie empêche le contact entre l'animal de thérapie et la peau non intacte, les blessures, les dispositifs intrusifs et (ou) l'équipement médical et le patient/résident.	Oui	Non	S.O.
3.12 Les maîtres des animaux de thérapie sont informés de la présence d'animaux de compagnie ou d'animaux résidents ou de longue date afin d'éviter tout contact entre les animaux.	Oui	Non	S.O.

Interactions avec les animaux de thérapie

3.13 Les animaux de thérapie ne visitent pas les patients/résidents/clients ayant des infections actives (p. ex., infections respiratoires ou gastro-intestinales) ni dans une unité en proie à une éclosion.	Oui	Non	S.O.
3.14 Les animaux de thérapie sont empêchés de lécher les patients/résidents/clients ou d'avoir un contact direct avec une peau et (ou) des muqueuses non intactes.	Oui	Non	S.O.
3.15 Les patients/résidents se nettoient les mains avant/après le contact avec les animaux de thérapie.	Oui	Non	S.O.
3.16 Les patients/résidents/clients ne nourrissent pas les animaux de thérapie lors des interactions ⁸ .	Oui	Non	S.O.

4 - Animaux à long terme ou permanents

Considération en matière de PCI pour les animaux qui résident à long terme, de façon saisonnière ou permanente dans un établissement de soins de santé.

Considérations relatives aux animaux

4.1 Si les aquariums sont permis, le type et l'entretien de l'aquarium devraient être conçus pour éviter l'aérosolisation de l'eau (c'est-à-dire que l'aquarium a un couvercle, un système fermé et [ou] des pompes conçues pour empêcher l'aérosolisation) ¹² .	Oui	Non	S.O.
4.2 Les aquariums sont tenus à l'écart des zones d'entreposage et de préparation des aliments et de restauration.	Oui	Non	S.O.
4.3 L'eau des aquariums est évacuée dans un évier dédié ou utilitaire qui n'est pas utilisé pour le lavage des mains ou la préparation des aliments.	Oui	Non	S.O.
4.4 Les animaux résidents sont confinés à une zone désignée et (le cas échéant) sont logés dans un enclos approprié (c.-à-d. il leur est interdit de se promener librement).	Oui	Non	S.O.
4.5 Les bols de nourriture et d'eau sont désignés et lavés quotidiennement, en évitant les éviers ou les lave-vaisselle utilisés pour laver et désinfecter les articles et ustensiles multiservices humains.	Oui	Non	S.O.

4.6 Les animaux ne reçoivent pas de nourriture ou de friandises crues ou déshydratées, y compris la viande crue et le lait cru/non pasteurisé.	Oui	Non	S.O.
4.7 Les enclos (p. ex., cages, aquariums) sont nettoyés et désinfectés (le cas échéant) selon un horaire régulier (p. ex., hebdomadairement).	Oui	Non	S.O.
4.8 Les animaux présentant des signes d'infection sont exclus des lieux ou tenus à l'écart des patients et résidents jusqu'à ce que l'infection soit traitée et (ou) résolue. La responsabilité des fournisseurs de soins/du personnel pour le retrait des animaux est clairement établie.	Oui	Non	S.O.
4.9 Si l'organisation permet les poules urbaines sur la propriété, elles respectent la biosécurité pertinente (p. ex., fournir un logement sécurisé qui empêche le contact avec les prédateurs et autres animaux sauvages, éviter d'introduire des oiseaux à l'intérieur de l'organisation de soins de santé), la sécurité alimentaire (œufs et viande non servis ou consommés sur place) et les mesures de PCI (p. ex., hygiène des mains avant et après tout contact avec les oiseaux [y compris les plumes ou œufs] et [ou] leur environnement) ¹³ .	Oui	Non	S.O.
4.10 Les résidents, le personnel et la famille/les visiteurs se nettoient les mains avant et après les interactions avec des animaux à long terme ou permanents.	Oui	Non	S.O.

Responsabilités des fournisseurs de soins/du personnel

4.11 Les responsabilités et les horaires des fournisseurs de soins/du personnel en ce qui concerne les soins réguliers des animaux (p ex., nourrissage, nettoyage des enclos, exercice quotidien) et les soins vétérinaires (p. ex., en cas de maladie et examens réguliers), ainsi que la responsabilité des coûts sont clairement établis.	Oui	Non	S.O.
4.12 L'hygiène des mains est effectuée avant et après le contact avec les animaux et (ou) leur environnement (y compris la literie, la nourriture, la litière, etc.).	Oui	Non	S.O.
4.13 Les fournisseurs de soins/le personnel ont accès à l'équipement de protection individuelle et l'utilisent pour nettoyer et désinfecter les enclos des animaux et toute zone contenant des excréments d'animaux (c.-à-d. fèces, urine).	Oui	Non	S.O.
4.14 Les enclos pour animaux sont nettoyés et désinfectés dans un endroit désigné (c.-à-d. loin des zones d'entreposage des aliments, des surfaces ou des éviers de préparation des aliments et [ou] des zones de soins) selon un horaire régulier et plus souvent au besoin.	Oui	Non	S.O.
4.15 Les fournisseurs de soins/le personnel sont conscients des signes pertinents d'infection pour le type d'animal afin de reconnaître quand l'animal est malade (p. ex., plumes ébouriffées chez un oiseau, grincement de dents chez un lapin).	Oui	Non	S.O.
4.16 Des soins vétérinaires rapides sont obtenus pour les animaux malades, selon le cas.	Oui	Non	S.O.

Notes / Commentaires

Références

1. *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11. Disponible à : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>
2. *Loi sur les droits des aveugles*, L.R.O. 1990, chap. B7. Disponible à : <https://www.ontario.ca/lois/loi/90b07>
3. Nagasawa M, Kikusui T, Onaka T, Ohta M. Dog's gaze at its owner increases owner's urinary oxytocin during social interaction. *Horm Behav.* 2009; 55(3):434-41. Disponible à : <https://doi.org/10.1016/j.yhbeh.2008.12.002>
4. Overgaauw P, Vinke C, van Hagen M, Lipman L. A one health perspective on the human-companion animal relationship with emphasis on zoonotic aspects. *Int J Environ Res Public Health.* 2020;17(11):3789. Disponible à : <https://doi.org/10.3390/ijerph17113789>
5. Olsen C, Pederson I, Bergland A, Enders-Slegers M, Patil G, Ihlebaek C. Effect of animal-assisted interventions on depression, agitation and quality of life in nursing home residents suffering from cognitive impairment or dementia: a cluster randomized controlled trial. *Ger Psychiat.* 2016; 31(12):1312-21. Disponible à : <https://doi.org/10.1002/gps.4436>
6. Balfour-Lynn I. Environmental risks of *Pseudomonas aeruginosa* – what to advise patients and parents. *J Cyst Fibros.* 2021;20:17-24. Disponible à : <https://doi.org/10.1016/j.jcf.2020.12.005>
7. Jain S, Murray E. The cat's meow: using novel serological approaches to identify cat-to-human influenza A (H7N2) transmission. *J Infect Dis.* 2019; 219:1685–7. Disponible à : <https://doi.org/10.1093/infdis/jiy596>
8. Lefebvre S, Reid-Smith R, Waltner-Toews D, Weese JS. Incidence of acquisition of methicillin-resistant *Staphylococcus aureus*, *Clostridium difficile*, and other health-care-associated pathogens by dogs that participate in animal-assisted interventions. *JAVMA.* 2009; 234(11):1404-17. Disponible à : <https://doi.org/10.2460/javma.234.11.1404>
9. Montgomery M, Robertson S, Koski L, Salehi E, Stevenson L, et coll. Multidrug-resistant *Campylobacter jejuni* outbreak linked to puppy exposure — United States, 2016–2018. *MMWR.* 2018; 67:1032–5. Disponible à : <http://dx.doi.org/10.15585/mmwr.mm6737a3>
10. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Recommandations pour la gestion des animaux dans les services de garde d'enfants, 2018 [En ligne]. Toronto, ON : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018 [cité le 13 août 2024]. Disponible à : <https://files.ontario.ca/moh-ophs-ref-recommendations-management-animals-child-care-settings-2018-fr.pdf>
11. *Immunisation contre la rage*, Règl. de l'Ont. 567. Disponible à : <https://www.ontario.ca/lois/reglement/900567>
12. Murthy R, Bearman G, Brown S, Bryant K, Chinn R, Hewlett A, et coll. Animals in healthcare facilities: recommendations to minimize potential risks. *Infect Contr Epidemiol.* 2015; 36(5):495-516. Disponible à : <https://doi.org/10.1017/ice.2015.15>
13. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario). Réduire les risques pour la santé associés aux poules urbaines. 2^e éd. Toronto, ON : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2023. Disponible à : https://www.publichealthontario.ca/-/media/Documents/E/2017/eb-backyard-chickens.pdf?&sc_lang=fr

Remerciements

Santé publique Ontario souhaite exprimer sa sincère reconnaissance pour l'expertise et les contributions éclairantes apportées par le Dr J. Scott Weese, professeur au Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario et directeur du Centre for Public Health and Zoonoses à l'Université de Guelph, ainsi que par Lynn Loubert, coordonnatrice des chiens de thérapie à London Middlesex.

Modèle proposé pour citer le document :

Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé publique Ontario). Liste de vérification de la PCI en cas de présence d'animaux dans les milieux de soins de santé. Toronto, Ontario : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2026.

Avis de non-responsabilité :

Santé publique Ontario (SPO) a conçu le présent document. SPO offre des conseils scientifiques et techniques au gouvernement, aux agences de santé publique et aux fournisseurs de soins de santé de l'Ontario. Les travaux de SPO s'appuient sur les meilleures données probantes disponibles au moment de leur publication. L'application et l'utilisation du présent document relèvent de la responsabilité des utilisateurs. SPO n'assume aucune responsabilité relativement aux conséquences de l'application ou de l'utilisation du document par quiconque. Le présent document peut être reproduit sans permission à des fins non commerciales seulement, sous réserve d'une mention appropriée de SPO. Aucun changement ni aucune modification ne peuvent être apportés à ce document sans la permission écrite explicite de Santé publique Ontario.

Santé publique Ontario :

Santé publique Ontario est un organisme du gouvernement de l'Ontario voué à la protection et à la promotion de la santé de l'ensemble de la population ontarienne, ainsi qu'à la réduction des iniquités en matière de santé. Santé publique Ontario met les connaissances et les renseignements scientifiques les plus pointus du monde entier à la portée des professionnels de la santé publique, des travailleurs de la santé de première ligne et des chercheurs.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de SPO, veuillez consulter santepubliqueontario.ca

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026.